

# Le drainage agricole : quelle procédure ?



## LE DRAINAGE PEUT ÊTRE SOUMIS À RÉGLEMENTATION

Le décret « nomenclature » du 29 mars 1993 modifié précise que **la réalisation de réseaux de drainage peut être soumise à procédure, selon la superficie concernée :**

- supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation),
- supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration).

### ATTENTION !

**Le drainage peut avoir des impacts sur l'environnement et ainsi activer d'autres rubriques de la nomenclature.**

Le dossier « police de l'eau » doit donc examiner toutes les rubriques de la nomenclature susceptibles d'être concernées par le projet, notamment :

- **l'assèchement de « zones humides » caractérisées** (cf. article L.211-1 du code de l'environnement et rubrique 3.3.1.0.. de la nomenclature « Eau »),

- **d'éventuels travaux sur le cours d'eau récepteur** (modification du profil en long ou en travers, recalibrage ou creusement du lit mineur), qui relèvent de plusieurs rubriques de la nomenclature « Eau » (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié), ainsi que de l'article L.432-3 du code de l'environnement. **C'est évidemment le seuil le plus contraignant qui déterminera la procédure d'instruction de la demande (déclaration ou autorisation).**

Enfin, lors de tout drainage, **l'absence ou la présence d'espèces protégées** (liste nationale fixée par arrêté ministériel du 3 janvier 1994, complétée par une liste régionale) doivent être vérifiées : **leur destruction, coupe, arrachage ou enlèvement sont interdits.**

Décret « procédure » n° 93-742 du 29 mars 1993 :

- article 2 - dispositions applicables aux opérations soumises à AUTORISATION,
- article 29 - dispositions applicables aux opérations soumises à DECLARATION.

Décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié Rubrique 3.3.1.0. :

« assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

- <sup>3</sup> à 1 ha : régime de l'autorisation,
- > à 0,1 ha mais < à 1 ha : régime de la déclaration. »

Rubrique 3.3.2.0. :

« réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

- <sup>3</sup> à 100 ha : régime de l'autorisation,
- > à 20 ha mais < à 100 ha : régime de la déclaration.»

Rubrique 3.1.3.0. :

« installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau dans une longueur :

- ≥ 100m : régime d'autorisation
- ≥ 10m et < à 100m : régime de déclaration

Code de l'environnement, article L.211-1.1 :

Il définit notamment : «... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année... ».

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide (Décret n°2007-135 du 30 janvier 2007 et arrêtés ministériels du 24 juin 2008 et du 1er octobre 2009).

Code de l'environnement, article L.432-3 :

« Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages, ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation est puni de 18 000 euros d'amende. L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique. »



## COMMENT RÉALISER UN DRAINAGE ?

Agriculteur  
ou association  
agrée,  
souhaitant drainer



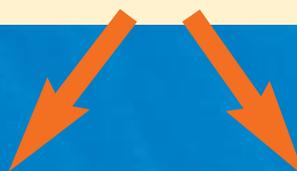
### CONSTITUTION D'UN DOSSIER

- Établi par un bureau d'étude spécialisé (liste sur demande à la MISE).
- Consistance (articles 2 ou 29 du décret procédure du 29 mars 1993) :
  - nom et adresse du demandeur,
  - plan et emplacement des travaux,
  - nature, consistance, volume, objet des travaux et rubriques du décret nomenclature du 29 mars 1993 concernées,
  - note indiquant l'incidence des travaux sur le milieu et les mesures compensatoires envisagées le cas échéant.
- Envoi à la MISE 16 : dossier complet de déclaration ou d'autorisation.



Photo AERM - P. RUSSO

Exutoire de drainage



DECLARATION  
3 exemplaires

AUTORISATION  
7 exemplaires



## QUELLE SURFACE PRENDRE EN COMPTE ?



SURFACE

=

Surface drainée  
cumulée existante

+

Surface à drainer

Le cumul se fait par demandeur et par bassin versant de l'émissaire récepteur, c'est-à-dire du premier cours d'eau figurant sur la carte IGN au 1/25000°, qui reçoit les eaux issues du collecteur de drainage.

Contact utile pour plus de renseignements :

MISSION INTERSERVICES DE L'EAU - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

7-9 rue de la Préfecture - CS 12302 - 16023 ANGOULEME cedex

Tél. 05 17 17 37 37 - Fax : 05 17 17 38 67 - Mail : ddt-mise-spe@charente.gouv.fr